

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-256

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-30-00003 - Arrêté DOS-SDA-2022-455 fixant le cahier des	
charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de	
transports sanitaires urgents dans le département de la Somme. (41 pages)	Page 3
R32-2022-06-28-00002 - ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE	
2022 DU??Centre d action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE	
AYMERIES - 590814364 (3 pages)	Page 45
R32-2022-06-28-00003 - ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE	
2022 DU??Centre d action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin	
CAUDRY - 590040184 (3 pages)	Page 49
R32-2022-06-28-00001 - ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE	
2022 DU??Centre d action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing -	
590008413 (3 pages)	Page 53
R32-2022-06-29-00009 - ARS DE LILLE DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022	
DE??MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120 (3 pages)	Page 57
R32-2022-06-16-00005 - décision n°2022-012/MAIA attributive de	
financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Vallée de la Lys	
(territoire Métropole Tourcoing)??Siret 265 905 992 00011 (2 pages)	Page 61
R32-2022-06-16-00006 - décision n°2022-066/MAIA attributive de	
financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA du Cambrésis???Siret	
499 652 261 00037 (2 pages)	Page 64
R32-2022-06-16-00007 - décision n°2022-067/GEM relative à l'attribution de	
financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Les Ch'tits Bonheurs au	
titre de l'année 2022? Siret 485 036 222 00035 (2 pages)	Page 67
R32-2022-06-27-00008 - Décision relative à la nomination en qualité de	
Coordonnatrice Régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle à	
compter du 01 07 2022 (1 page)	Page 70
R32-2022-06-30-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE SESAT ETIC -	
590045050 (2 pages)	Page 72
R32-2022-06-30-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX	
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE??MAS ARMENTIERES -	D 75
590035192 ?? (3 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00003

Arrêté DOS-SDA-2022-455 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme.





Arrêté DOS-SDA-2022-455 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du directeur général de l'ARS du 4 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 80 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme du 27 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de la Somme.

La garde pour le département de la Somme s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Somme est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Somme, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du de la Somme.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

3 0 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER





CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Applicable au 1er juillet 2022

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLE 1: PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises of transports sanitaires	
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	6
3.4. Rôle institutionnel	
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	
4.1. Les secteurs de garde	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde	
5.3. Modification du tableau de garde	10
5.4. Non-respect du tour de garde	10
5.5. Définition des locaux de garde	
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	12

8.1. Géolocalisation ₁
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier1
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur1
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde1
8.5. Délais d'intervention1
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT14
9.1. Moyens14
9.2. Sécurité sanitaire19
9.3. Sécurité routière15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION15
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection15
10.2. Traçabilité16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER16
11.1. L'équipage16
11.2. Formation continue16
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES16
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION17
ARTICLE 14 : RÉVISION17
ARTICLE 15: PRISE D'EFFET17
ANNEXES19
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique20
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde 21
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde31
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde32
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde33
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier34
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents38

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Somme.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

_

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH d'Amiens au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départe en mission et de l'achèvement de celle-ci;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire dont notamment les dispositions de l'article R.6311-17 du code de la santé publique;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15:

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de <u>disponibilité des entreprises de transports</u> <u>sanitaires</u>;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;

- Indique le lieu d'adressage/destination.
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 80 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA n°2021-424 du 4 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.
 - 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement
 - 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU 80 emploie le coordonnateur ambulancier qui est placé sous son autorité hiérarchique. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Somme fait l'objet d'un découpage en 10 secteurs de garde soit :

- Secteur « Abbeville »
- Secteur « Amiens Nord-Est »
- Secteur « Amiens Nord-Ouest »
- Secteur « Amiens Sud-Est »
- Secteur « Amiens Sud-Ouest »
- Secteur «Grand Amiens »
- Secteur « Haute-Picardie »
- Secteur « Rue-Côte d'Opale »
- Secteur « Vermandois »
- Secteur « Vimeu »

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

<u>Pendant une période transitoire de 4 mois, du 1er juillet au 31 octobre 2022</u>, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures dans les 10 secteurs définis à l'article 4-1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous.

	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
Secteur	8h-20h	20h-8h	8h- 20h	20h-8h	8h- 20h	20h-8h
80-ABBEVILLE	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS NORD-EST	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS NORD-OUEST	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS SUD-EST	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS SUD-OUEST	1	1	1	1	1	1

80-GRAND AMIENS	2	2	2	2	2	2
80-HAUTE-PICARDIE	1	1	1	1	1	1
80-RUE - CÔTE D'OPALE	1	1	1	1	1	1
80-VERMANDOIS	1	1	1	1	1	1
80-VIMEU	1	1	1	1	1	1

<u>A compter du 1^{er} novembre 2022</u>, la garde s'effectuera tous les jours de 6 heure à 14 heure, de 14 heure à 20 heure et de 20 heure à 6 heure dans les 10 secteurs définis à l'article 4-1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous.

	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
Secteur	6-14	14-20	20-6	6-14	14-20	20-6	6-14	14-20	20-6
80-ABBEVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS NORD-EST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS NORD-OUEST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS SUD-EST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS SUD-OUEST	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-GRAND AMIENS	5	5	3	6	5	3	6	5	3
80-HAUTE-PICARDIE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-RUE - CÔTE D'OPALE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-VERMANDOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-VIMEU	2	2	1	2	2	1	2	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-

comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS, la CPAM et le SDIS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7: COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Somme, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7 heures à 23 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.);
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU;
- Tracer les états d'avancement de la mission :
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de

garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle:

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

Protocole de fin de service (FDS);

- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : <u>ars-hdf-signal@ars.sante.fr</u>.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13: SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14: RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15: PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et

s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Somme.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
 Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
 Partie règlementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-1 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »): Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur ABBEVILLE

00001	ALL
80001	Abbeville
80006	Agenvillers
80009	Ailly-le-Haut-Clocher
80078	Bellancourt
80118	Boufflers
80135	Bray-lès-Mareuil
80147	Buigny-l'Abbé
80149	Buigny-Saint-Maclou
80155	Bussus-Bussuel
80163	Cambron
80171	Caours
80200	Cocquerel
80215	Coulonvillers
80260	Drucat
80262	Eaucourt-sur-Somme
80268	Épagne-Épagnette
80282	Érondelle
80328	Fontaine-sur-Somme
80344	Francières
80374	Gapennes
80385	Grand-Laviers

Gueschart
Liercourt
Long
Maison-Ponthieu
Maison-Roland
Mareuil-Caubert
Millencourt-en-Ponthieu
Neufmoulin
Neuilly-le-Dien
Neuilly-l'Hôpital
Noyelles-en-Chaussée
Oneux
Pont-Remy
Saint-Riquier
Vauchelles-les-Quesnoy
Vitz-sur-Authie
Yaucourt-Bussus
Yvrench
Yvrencheux
Yonval

Secteur AMIENS NORD-EST

80003	Acheux-en-Amiénois
80016	Albert
80028	Arquèves
80036	Aubigny
80038	Auchonvillers
80043	Authie
80045	Authuille
80047	Aveluy
80052	Baizieux
80056	Bavelincourt
80057	Bayencourt
80058	Bayonvillers
80059	Bazentin
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre
80066	Beaucourt-sur-l'Hallue
80069	Beaumont-Hamel

80401	Guillemont
80411	Le Hamel
80412	Hamelet
80418	Hardecourt-aux-Bois
80420	Harponville
80425	Hédauville
80426	Heilly
80429	Hénencourt
80432	Herleville
80451	Irles
80458	Lahoussoye
80461	Lamotte-Brebière
80463	Lamotte-Warfusée
80468	Laviéville
80470	Léalvillers
80472	Lesboeufs

	T
80073	Bécordel-Bécourt
80077	Béhencourt
80095	Bertrancourt
80107	Blangy-Tronville
80112	Bonnay
80129	Bouzincourt
80136	Bray-sur-Somme
80138	Bresle
80151	Buire-sur-l'Ancre
80153	Bus-lès-Artois
80156	Bussy-lès-Daours
80172	Сарру
80175	Carnoy
80184	Cerisy
80192	Chipilly
80194	Chuignes
80195	Chuignolles
80201	Coigneux
80203	Colincamps
80206	Contalmaison
80207	Contay
80212	Corbie
80216	Courcelette
80217	Courcelles-au-Bois
80231	Curlu
80234	Daours
80238	Dernancourt
80264	Éclusier-Vaux
80266	Englebelmer
80295	Étinehem
80314	Flers
80325	Fontaine-lès-Cappy
80329	Forceville
80335	Foucaucourt-en-Santerre
80338	Fouilloy
80342	Framerville-Rainecourt
80350	Franvillers
80351	Fréchencourt
80366	Fricourt
80378	Ginchy
80379	Glisy
80384	Grandcourt
80397	Gueudecourt

80490	Longueval
80493	Louvencourt
80498	Mailly-Maillet
80505	Mametz
80513	Maricourt
80514	Marieux
80523	Méaulte
80530	Méricourt-l'Abbé
80532	Méricourt-sur-Somme
80540	Mesnil-Martinsart
80547	Millencourt
80549	Miraumont
80560	Montauban-de-Picardie
80562	Montigny-sur-l'Hallue
80569	Morcourt
80572	Morlancourt
80593	La Neuville-lès-Bray
80615	Ovillers-la-Boisselle
80634	Pont-Noyelles
80640	Pozières
80644	Proyart
80648	Pys
80650	Querrieu
80659	Raincheval
80672	Ribemont-sur-Ancre
80693	Sailly-Laurette
80694	Sailly-le-Sec
80704	Saint-Gratien
80705	Saint-Léger-lès-Authie
80733	Senlis-le-Sec
80743	Suzanne
80753	Thiepval
80756	Thièvres
80769	Treux
80773	Vadencourt
80774	Vaire-sous-Corbie
80776	Varennes
80777	Vauchelles-lès-Authie
80784	Vaux-sur-Somme
80785	Vecquemont
80799	Villers-Bretonneux
80807	Ville-sur-Ancre
80820	Warloy-Baillon
80773 80774 80776 80777 80784 80785 80799 80807	Vadencourt Vaire-sous-Corbie Varennes Vauchelles-lès-Authie Vaux-sur-Somme Vecquemont Villers-Bretonneux Ville-sur-Ancre

Secteur AMIENS NORD-OUEST

80005	Agenville
80011	Ailly-sur-Somme
80042	Autheux
80044	Authieule
80055	Barly
80060	Béalcourt
80068	Beaumetz
80070	Beauquesne
80071	Beauval
80082	Belloy-sur-Somme
80085	Bernâtre
80086	Bernaville
80089	Berneuil
80092	Bertangles
80093	Berteaucourt-les-Dames
80100	Bettencourt-Saint-Ouen
80108	Boisbergues
80113	Bonneville
80117	Bouchon
80122	Bouquemaison
80123	Bourdon
80140	Brévillers
80145	Brucamps
80166	Canaples
80168	Candas
80173	Cardonnette
80187	La Chaussée-Tirancourt
80202	Coisy
80208	Conteville
80221	Cramont
80241	Domart-en-Ponthieu
80243	Domesmont
80245	Domléger-Longvillers
80249	Domqueur
80253	Doullens
80270	Épécamps
80281	Ergnies
80296	L'Étoile
80310	Fienvillers
80316	Flesselles
80318	Flixecourt
00010	. IIXCCOOLC

garing alleges	2002
80423	Havernas
80427	Hem-Hardinval
80431	Hérissart
80439	Heuzecourt
80440	Hiermont
80445	Humbercourt
80466	Lanches-Saint-Hilaire
80491	Longuevillette
80495	Lucheux
80503	Maizicourt
80526	Le Meillard
80537	Mesnil-Domqueur
80544	Mézerolles
80550	Mirvaux
80553	Molliens-au-Bois
80563	Montigny-les-Jongleurs
80565	Montonvillers
80566	Fieffes-Montrelet
80574	Mouflers
80584	Naours
80596	Neuvillette
80602	Occoches
80614	Outrebois
80619	Pernois
80624	Pierregot
80642	Prouville
80645	Puchevillers
80661	Rainneville
80666	Remaisnil
80671	Ribeaucourt
80686	Rubempré
80697	Saint-Acheul
80706	Saint-Léger-lès-Domart
80711	Saint-Ouen
80722	Saint-Vaast-en-Chaussée
80742	Surcamps
80746	Talmas
80749	Terramesnil
80766	Toutencourt
80778	Vauchelles-lès-Domart
80782	Vaux-en-Amiénois

80346	Franqueville
80348	Fransu
80369	Frohen-sur-Authie
80377	Gézaincourt
80380	Gorenflos
80381	Gorges
80392	Grouches-Luchuel
80408	Halloy-lès-Pernois

80792	La Vicogne
80793	Vignacourt
80795	Ville-le-Marclet
80798	Villers-Bocage
80804	Villers-sous-Ailly
80819	Wargnies
80835	Yzeux

Secteur AMIENS SUD-EST

80010	Ailly-sur-Noye
80023	Andechy
80027	Armancourt
80031	Arvillers
80032	Assainvillers
80035	Aubercourt
80037	Aubvillers
80049	Ayencourt
80064	Beaucourt-en-Santerre
80067	Beaufort-en-Santerre
80074	Becquigny
80094	Berteaucourt-lès-Thennes
80101	Beuvraignes
80116	Bouchoir
80121	Bouillancourt-la-Bataille
80125	Boussicourt
80131	Boves
80132	Braches
80152	Bus-la-Mésière
80159	Cachy
80162	Caix
80170	Cantigny
80174	Le Cardonnois
80181	Cayeux-en-Santerre
80188	Chaussoy-Epagny
80193	Chirmont
80209	Contoire
80213	Cottenchy
80214	Coullemelle
80220	Courtemanche
80232	Damery
80233	Dancourt-Popincourt
80236	Davenescourt

80407	Hallivillers
80414	Hangard
80415	Hangest-en-Santerre
80417	Harbonnières
80419	Hargicourt
80424	Hébécourt
80449	Ignaucourt
80452	Jumel
80453	Laboissière-en-Santerre
80467	Laucourt
80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy
80478	Lignières
80494	Louvrechy
80499	Mailly-Raineval
80504	Malpart
80507	Marcelcave
80511	Marestmontiers
80517	Marquivillers
80520	Maucourt
80524	Méharicourt
80541	Mesnil-Saint-Georges
80545	Mézières-en-Santerre
80561	Montdidier
80570	Moreuil
80571	Morisel
80595	La Neuville-Sire-Bernard
80611	Oresmaux
80617	Parvillers-le-Quesnoy
80623	Piennes-Onvillers
80625	Pierrepont-sur-Avre
80628	Le Plessier-Rozainvillers
80652	Le Quesnel
80657	Quiry-le-Sec

80237	Démuin
80242	Domart-sur-la-Luce
80246	Dommartin
80263	L'Échelle-Saint-Aurin
80278	Erches
80283	Esclainvillers
80291	Estrées-sur-Noye
80293	Ételfay
80299	La Faloise
80302	Faverolles
80306	Fescamps
80311	Fignières
80320	Folies
80321	Folleville
80326	Fontaine-sous-Montdidier
80337	Fouencamps
80339	Fouquescourt
80358	Fresnoy-en-Chaussée
80376	Gentelles
80386	Gratibus
80387	Grattepanche
80390	Grivesnes
80391	Grivillers
80395	Guerbigny
80400	Guillaucourt
80403	Guyencourt-sur-Noye
80405	Hailles

80667	Domougios
37.345.545.555	Remaugies
80668	Remiencourt
80678	Rollot
80680	Rosières-en-Santerre
80681	Rouvrel
80682	Rouvroy-en-Santerre
80687	Rubescourt
80690	Rumigny
80696	Sains-en-Amiénois
80702	Saint-Fuscien
80708	Saint-Mard
80717	Saint-Sauflieu
80729	Sauvillers-Mongival
80740	Sourdon
80751	Thennes
80752	Thézy-Glimont
80758	Thory
80759	Tilloloy
80781	Vauvillers
80797	Villers-aux-Érables
80803	Villers-lès-Roye
80805	Villers-Tournelle
80814	Vrély
80822	Warsy
80823	Warvillers
80824	Wiencourt-l'Équipée

Secteur AMIENS SUD-OUEST

80013	Airaines
80019	Allery
80026	Arguel
80041	Aumont
80046	Avelesges
80048	Avesnes-Chaussoy
80050	Bacouel-sur-Selle
80061	Beaucamps-le-Jeune
80062	Beaucamps-le-Vieux
80079	Belleuse
80081	Belloy-Saint-Léonard
80083	Bergicourt
80098	Bettembos
80099	Bettencourt-Rivière

80443	Hornoy-le-Bourg
80455	Lachapelle
80456	Lafresguimont-Saint-Martin
80459	Laleu
80460	Lamaronde
80479	Lignières-Châtelain
80484	Liomer
80485	Loeuilly
80488	Longpré-les-Corps-Saints
80515	Marlers
80522	Le Mazis
80525	Meigneux
80528	Méréaucourt
80531	Méricourt-en-Vimeu

90100	Diameter Dain
80106	Blangy-sous-Poix
80114	Bosquel
80119	Bougainville
80130	Bovelles
80134	Brassy
80137	Breilly
80142	Briquemesnil-Floxicourt
80143	Brocourt
80157	Bussy-lès-Poix
80165	Camps-en-Amiénois
80179	Caulières
80180	Cavillon
80198	Clairy-Saulchoix
80205	Condé-Folie
80210	Contre
80211	Conty
80218	Courcelles-sous-Moyencourt
80219	Courcelles-sous-Thoix
80225	Creuse
80227	Croixrault
80229	Crouy-Saint-Pierre
80259	Dromesnil
80269	Épaumesnil
80273	Éplessier
80276	Équennes-Éramecourt
80285	Essertaux
80297	Étréjust
80301	Famechon
80305	Ferrières
80315	Flers-sur-Noye
80317	Fleury
80319	Fluy
80334	Fossemanant
80340	Fourcigny
80341	Fourdrinoy
80349	Fransures
80352	Frémontiers
80355	Fresneville
80357	Fresnoy-au-Val
80365	Fricamps
80375	Gauville
80399	Guignemicourt
80402	Guizancourt
80416	Hangest-sur-Somme
80436	Hescamps

80535	Le Mesge
80543	Métigny
80554	Molliens-Dreuil
80558	Monsures
80559	Montagne-Fayel
80573	Morvillers-Saint-Saturnin
80577	Moyencourt-lès-Poix
80582	Namps-Maisnil
80583	Nampty
80592	Neuville-Coppegueule
80594	Neuville-lès-Loeuilly
80604	Offignies
80607	Oissy
80622	Picquigny
80626	Pissy
80627	Plachy-Buyon
80630	Poix-de-Picardie
80643	Prouzel
80651	Le Quesne
80655	Quesnoy-sur-Airaines
80656	Quevauvillers
80670	Revelles
80673	Riencourt
80675	Rogy
80698	Saint-Aubin-Montenoy
80699	Saint-Aubin-Rivière
80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80709	Saint-Maulvis
80719	Sainte-Segrée
80723	Saisseval
80728	Saulchoy-sous-Poix
80730	Saveuse
80734	Sentelie
80735	Seux
80738	Soues
80744	Tailly
80754	Thieulloy-l'Abbaye
80755	Thieulloy-la-Ville
80757	Thoix
80761	Tilloy-lès-Conty
80786	Velennes
80791	Vers-sur-Selles
80800	Villers-Campsart
80813	Vraignes-lès-Hornoy
80821	Warlus

80437 Heucourt-Croquoison

Secteur GRAND AMIENS

80020	Allonville	
80021	Amiens	
80024	Argoeuves	
80160	Cagny	
80164	Camon	
80256	Dreuil-lès-Amiens	
80261	Dury	

80489	Longueau	
80632	Pont-de-Metz	
80639	Poulainville	
80674	Rivery	
80718	Saint-Sauveur	
80724	Saleux	
80725	Salouël	

Secteur HAUTE-PICARDIE

80002	Ablaincourt-Pressoir
80053	Balâtre
80097	Béthencourt-sur-Somme
80103	Biarre
80105	Billancourt
80139	Breuil
80144	Brouchy
80158	Buverchy
80176	Carrépuis
80185	Champien
80186	Chaulnes
80189	La Chavatte
80191	Chilly
80223	Crémery
80224	Cressy-Omencourt
80226	Croix-Moligneaux
80230	Curchy
80252	Douilly
80272	Épénancourt
80274	Eppeville
80279	Ercheu
80284	Esmery-Hallon
80292	Étalon
80300	Falvy
80322	Fonches-Fonchette
80347	Fransart
80359	Fresnoy-lès-Roye
80383	Goyencourt

80433	Herly
80442	Hombleux
80447	Hyencourt-le-Grand
80465	Languevoisin-Quiquery
80473	Liancourt-Fosse
80474	Licourt
80481	Lihons
80508	Marché-Allouarde
80509	Marchélepot
80519	Matigny
80542	Mesnil-Saint-Nicaise
80568	Morchain
80576	Moyencourt
80579	Muille-Villette
80585	Nesle
80605	Offoy
80608	Omiécourt
80616	Pargny
80621	Pertain
80638	Potte
80646	Punchy
80647	Puzeaux
80669	Rethonvillers
80676	Roiglise
80683	Rouy-le-Grand
80684	Rouy-le-Petit
80685	Roye
80726	Sancourt

80389	Grécourt	
80393	Gruny	
80409	Hallu	
80410	Ham	
80421	Hattencourt	

80771	Ugny-l'Équipée
80790	Verpillières
80794	Villecourt
80811	Voyennes
80829	Υ

Secteur RUE-CÔTE D'OPALE

80025	Argoules
80030	Arry
80087	Bernay-en-Ponthieu
80109	Le Boisle
80133	Brailly-Cornehotte
80167	Canchy
80222	Crécy-en-Ponthieu
80228	Le Crotoy
80244	Dominois
80248	Dompierre-sur-Authie
80250	Domvast
80290	Estrées-lès-Crécy
80303	Favières
80327	Fontaine-sur-Maye
80331	Forest-l'Abbaye
80332	Forest-Montiers
80333	Fort-Mahon-Plage
80371	Froyelles
80422	Hautvillers-Ouville
80462	Lamotte-Buleux

80477	Ligescourt
80496	Machiel
80497	Machy
80580	Nampont
80598	Nouvion
80600	Noyelles-sur-Mer
80631	Ponches-Estruval
80633	Ponthoile
80637	Port-le-Grand
80649	Quend
80665	Regnière-Écluse
80688	Rue
80692	Sailly-Flibeaucourt
80713	Saint-Quentin-en- Tourmont
80763	Le Titre
80787	Vercourt
80806	Villers-sur-Authie
80808	Vironchaux
80815	Vron

Secteur VERMANDOIS

80014	Aizecourt-le-Bas
80015	Aizecourt-le-Haut
80017	Allaines
80033	Assevillers
80034	Athies
80054	Barleux
80080	Belloy-en-Santerre
80088	Bernes
80090	Berny-en-Santerre
80102	Biaches
80115	Bouchavesnes-Bergen
80128	Bouvincourt-en-Vermandois

80413	Hancourt
80428	Hem-Monacu
80430	Herbécourt
80434	Hervilly
80435	Hesbécourt
80438	Heudicourt
80475	Liéramont
80487	Longavesnes
80516	Marquaix
80521	Maurepas
80536	Mesnil-Bruntel
80538	Mesnil-en-Arrouaise

Brie
Buire-Courcelles
Bussu
Cartigny
Cizancourt
Cléry-sur-Somme
Combles
Devise
Doingt
Dompierre-Becquincourt
Driencourt
Ennemain
Épehy
Équancourt
Estrées-Deniécourt
Éterpigny
Étricourt-Manancourt
Fay
Feuillères
Fins
Flaucourt
Fresnes-Mazancourt
Frise
Guyencourt-Saulcourt

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
80551	Misery
80552	Moislains
80555	Monchy-Lagache
80557	Estrées-Mons
80601	Nurlu
80620	Péronne
80629	Poeuilly
80658	Quivières
80664	Rancourt
80677	Roisel
80679	Ronssoy
80695	Sailly-Saillisel
80701	Saint-Christ-Briost
80737	Sorel
80741	Soyécourt
80747	Templeux-la-Fosse
80748	Templeux-le-Guérard
80750	Tertry
80762	Tincourt-Boucly
80789	Vermandovillers
80801	Villers-Carbonnel
80802	Villers-Faucon
80812	Vraignes-en-Vermandois

Secteur VIMEU

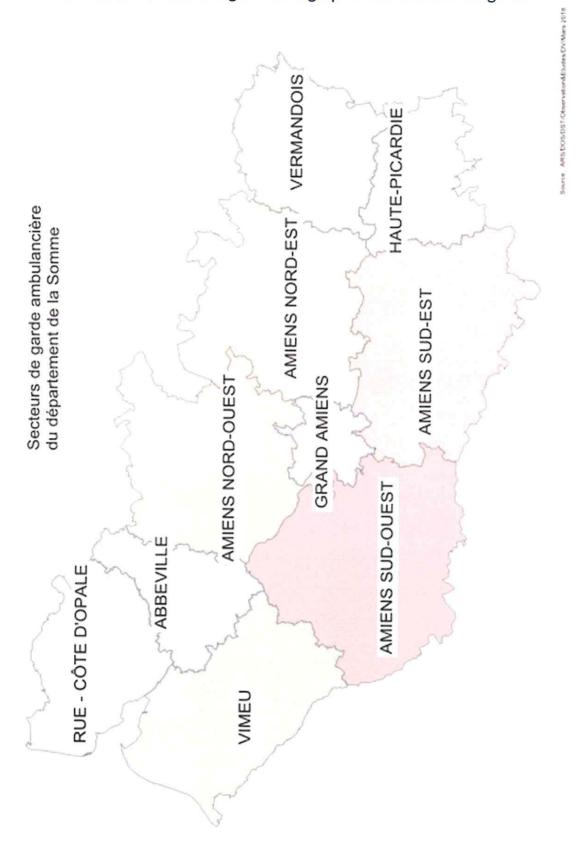
80004	Acheux-en-Vimeu
80008	Aigneville
80018	Allenay
80022	Andainville
80029	Arrest
80039	Ault
80040	Aumâtre
80051	Bailleul
80063	Beauchamps
80076	Béhen
80084	Bermesnil
80096	Béthencourt-sur-Mer
80104	Biencourt
80110	Boismont
80120	Bouillancourt-en-Séry
80124	Bourseville
80126	Bouttencourt

80446	Huppy
80450	Inval-Boiron
80464	Lanchères
80480	Lignières-en-Vimeu
80482	Limeux
80500	Maisnières
80518	Martainneville
80527	Méneslies
80529	Mérélessart
80533	Mers-les-Bains
80546	Miannay
80556	Mons-Boubert
80575	Mouflières
80578	Moyenneville
80586	Nesle-l'Hôpital
80587	Neslette
80591	Neuville-au-Bois

80127	Bouvaincourt-sur-Bresle
80146	Brutelles
80148	Buigny-lès-Gamaches
80161	Cahon
80169	Cannessières
80182	Cayeux-sur-Mer
80183	Cerisy-Buleux
80190	Chépy
80196	Citerne
80235	Dargnies
80251	Doudelainville
80265	Embreville
80280	Ercourt
80287	Estréboeuf
80308	Feuquières-en-Vimeu
80324	Fontaine-le-Sec
80330	Forceville-en-Vimeu
80336	Foucaucourt-Hors-Nesle
80343	Framicourt
80345	Franleu
80354	Fresnes-Tilloloy
80356	Fresnoy-Andainville
80360	Fressenneville
80361	Frettecuisse
80362	Frettemeule
80364	Friaucourt
80368	Friville-Escarbotin
80372	Frucourt
80373	Gamaches
80388	Grébault-Mesnil
80406	Hallencourt
80444	Huchenneville

80597	Nibas
80603	Ochancourt
80606	Oisemont
80613	Oust-Marest
80618	Pendé
80654	Quesnoy-le-Montant
80662	Ramburelles
80663	Rambures
80691	Saigneville
80700	Saint-Blimont
80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80710	Saint-Maxent
80714	Saint-Quentin-la-Motte- Croix-au-Bailly
80721	Saint-Valery-sur-Somme
80732	Senarpont
80736	Sorel-en-Vimeu
80760	Tilloy-Floriville
80764	Toeufles
80765	Tours-en-Vimeu
80767	Le Translay
80770	Tully
80775	Valines
80780	Vaudricourt
80783	Vaux-Marquenneville
80788	Vergies
80796	Villeroy
80809	Vismes
80825	Wiry-au-Mont
80826	Woignarue
80827	Woincourt
80828	Woirel
80834	Yzengremer

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

-		
Δ	LIST	
$\overline{}$	130	

MOIS DE:

SECTEUR:

Date		Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi	4	h h				
janvier						
Lundi	4	h h				
janvier						
Lundi	4	h h				
janvier						
Lundi	4	h h				
janvier						
Mardi	5	h h				
janvier						
Mardi	5	h h				
janvier						
Mardi	5	h h				
janvier		() ()				
Mardi	5	h h				
janvier						
Mercredi	6	h h				
janvier						
Mercredi	6	h h				
janvier						
Mercredi	6	h h				-
janvier						
Mercredi	6	h h				
janvier						

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Somme	
Secteur de :	
SOCIÉTÉ EMPÉCHÉE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le heures à heures. Motif :	
SOCIÉTÉ REMPLACANTE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
En cas de permutation,	
l'effectuerai la garde de la sociétéde heures à heures	 !
À	
Signature et tampon de la société empêchée : remplaçante :	Signature et tampon de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (<u>ars-hdf-ts80@ars.sante.fr</u>), à l'ATSU, à la CPAM et au SDIS

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE		Coordonnateur ambulancier du département de la Somme
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE	ATSU 80

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- <u>Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières</u>
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- o S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMUcentre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- o Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU: sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- o Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - <u>Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers</u>
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- o S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- o Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- o Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- o Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- o Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMUcentre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ATSU et fonctionnelle du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise

en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU que celles prévues dans ses missions.

Dans le département de la Somme, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 7h-23h

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de plusieurs coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances:

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire:

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement
Département : Somme
Secteur de :
Qualité du déclarant : □Entreprise de transport sanitaire □Coordinateur ambulancier □Personnel du SAMU □Personnel d'une structure des urgences □Patient □Autre :
Date du signalement : Nom et mail du déclarant (facultatif) : Date et heure du dysfonctionnement : le à
Caractéristiques du dysfonctionnement
- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE Nom de l'entreprise :
□Non joignable □Non disponible pour la garde □Refus prise en charge du patient □Autre :
- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE Description :
- EN RELATION AVEC LE PATIENT □Agressivité du patient □Incompréhension du patient □Refus de prise en charge par le patient □Autre :
AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT Description :
Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : <u>ars-hdf-signal@ars.sante.fr</u>

R32-2022-06-28-00002

ARS DE LIlle DECISION TARIFAIRE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 DU
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP
AULNOYE AYMERIES - 590814364





LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23/08/2021 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), sis " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Hautmont (590781803) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022.

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement pour la partie Assurance Maladie s'élève à 1 643 160,84 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 160,00
	- dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 593 072,84
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 715 232,84
	Groupe I Produits de la tarification	1 643 160,84
	- dont CNR	1 0 10 100,01
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 072,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 715 232,84

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à

136 930,07 €;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 1 643 160,84 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

136 930,07 €.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou

de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier d'Hautmont (590781803)

et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

3/3

R32-2022-06-28-00003

ARS DE LIlle DECISION TARIFAIRE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 DU
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP
le Chemin CAUDRY - 590040184





LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin CAUDRY - 590040184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/02/2021 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184), sis 123, rue Aristide Briand 59540 CAUDRY et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier LE CATEAU (590781621);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 Janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022.

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement pour la partie Assurance Maladie s'élève à 1 233 639,77 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 444,69
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 765,08
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	75 440,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 249 649,77
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 233 639,77
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 010,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 249 649,77

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 803,31 € ;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 1 233 639,77 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

102 803,31 €.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou

de sa notification.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier LE CATEAU

(590781621) et à la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184).

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

3/3

R32-2022-06-28-00001

ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 DU
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP
Tourcoing - 590008413





LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 Août 2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Tourcoing (590008413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590781902);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 Novembre 2021 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022.

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement, pour la partie financée par l'Assurance Maladie, s'élève à 1 029 647,99 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 406,54
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	992 997,45
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 736,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 097 139,99
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 029 647,99
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	67 492,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 097 139,99

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à

85 804,00 €;

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

Assurance maladie : 1 029 647,99 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

85 804,00 €.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou

de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590781902) et à la structure

dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

3/3

R32-2022-06-29-00009

ARS DE LILLE DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'entité dénommée Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590781811);

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compte du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée s'élève à 4 583 233,98 € pour l'exercice budgétaire 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **381 936,17 €**.

Soit un prix de journée moyen de 220,29 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 400 339,24
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 185 405,61
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	413 589,13
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 999 333,98
	Groupe I	
	Produits de la tarification	4 583 233,98
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	416 100,00
	Groupe III	·
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 999 333,98

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 4 583 233,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 381 936,17 €.

Soit un prix de journée moyen de 220,29 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification

ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-

LIESSIES (590781811) et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

3/3

R32-2022-06-16-00005

décision n°2022-012/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Vallée de la Lys (territoire Métropole Tourcoing) Siret 265 905 992 00011





Lille, le 1 6 JUIN 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente Du CCAS de Tourcoing 26 rue de la Bienfaisance 59200 Tourcoing

Objet : décision n°2022-012/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Vallée de la Lys (territoire Métropole Tourcoing) Siret 265 905 992 00011

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

 140 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 08/09/2020 et l'avenant n°1 du 07/06/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, le CCAS de Tourcoing transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°1

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le Directeur général el par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne GREQUIS

R32-2022-06-16-00006

décision n°2022-066/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA du Cambrésis Siret 499 652 261 00037





Lille, le 1 6 JUIN 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président De l'association Entour'âge 24 rue Faidherbe 59400 Cambrai

Objet : décision n°2022-066/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA du Cambrésis Siret 499 652 261 00037

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

 140 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 21/01/2019, les avenants n°1 et 2 signés respectivement le 09/12/2021 et 01/06/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, l'association entour'âge transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



R32-2022-06-16-00007

décision n°2022-067/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Les Ch'tits Bonheurs au titre de l'année 2022 Siret 485 036 222 00035





Lille, le

1 6 JUIN 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président De l'association Les Ch'tits Bonheurs 16 rue Jules Guesde 59790 RONCHIN

Objet : décision n°2022-067/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Les Ch'tits Bonheurs au titre de l'année 2022 Siret 485 036 222 00035

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ; Vu le contrat d'engagement républicain signé le 07/06/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/07/2017 et l'avenant du 08/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-06-27-00008

Décision relative à la nomination en qualité de Coordonnatrice Régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle à compter du 01 07 2022





DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MADAME EMMANUELLE BOULANGER EN QUALITE DE COORDONNATRICE
REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1221-13 et R 1221-32 à R 1221-35 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'avis rendu le 2 juin 2022 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Emmanuelle BOULANGER est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2022, en qualité de Coordonnatrice régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 3 – Le Directeur de la Sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le Directeur de l'Offre de soins sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 27 juin 2022

Pr Benoît Vallet

R32-2022-06-30-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT ETIC - 590045050





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT ETIC - 590045050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de la structure ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 283 360,85 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 613.40 €.

Le prix de journée est fixé à 69,97 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 283 360.85 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 23 613.40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,97 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-30-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE MAS ARMENTIERES - 590035192





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE MAS ARMENTIERES - 590035192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2013 de la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), sise Rés Berthe Morisot rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 10 169 602,45 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 847 466.87 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 259.05 € pour l'internat et à 172.70 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 418 785,99
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	7 365 498,36
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 186 898,10
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 971 182,45
	Groupe I	
	Produits de la tarification	10 169 602,45
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II	
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation	801 580,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	10 971 182,45

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 10 104 276.45 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 842 023.04 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 257.38 € pour l'internat et à 171.59 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa

publication.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la

structure dénommée MAS ARMENTIERES (590035192).

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

3/3